

BOLLETTINO

DI

LEGISLAZIONE E GIURISPRUDENZA

EGIZIANA

BULLETIN

DE

LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

ÉGYPTIENNES

16 AGOSTO 1903.

16 AOUT 1903.

SOMMARIO — SOMMAIRE

LÉGISLATION.

Arrêté définissant l'organisation et les attributions des Commissions locales (page 273).

JURISPRUDENCE. — *Cour d'Appel Mixte.*

Jugement; erreur matérielle; rectification; pouvoirs du juge; limites; chose jugée (p. 277).

Jurisdiction mixte; sursis; renvoi au juge du statut personnel; avis du Grand Moufti; inefficacité (p. 278).

Obligation; cause simulée; cause vraie; preuve (p. 279).

I. Saisie immobilière; revendication par voie de dire; débiteur saisi; mise en cause. — II. Propriété; prescription acquisitive; tiers; transcription; opposabilité; conditions (p. 280).

Khédivé d'Égypte; dualité de personnalité; souverain; représentation; ministres; personne privée; Daïra Khassa; Gouvernement Égyptien; engagements; Daïra Khassa; inefficacité; bateaux du Khédivé; définition (p. 281).

Jugement par défaut en matière pénale; déclaration d'opposition; greffe compétent; cas (p. 284).

Hypothèque; inscription; intérêts garantis (p. 285).

I. Wakf; mandataire; action possessoire; défaut de qualité; nazir. — II. Wakf; nazir; aliénation de part; défaut de qualité (p. 287).

Jurisdiction indigène; chose jugée entre indigènes; dépositaire étranger; portée (p. 288).

— 2c —

LÉGISLATION

ARRÊTÉ

définissant l'organisation et les attributions des Commissions locales.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Considérant qu'il y a lieu de définir par un arrêté unique l'organisation et les attributions des Commissions locales, ainsi que de déterminer le contrôle de leur fonctionnement;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 26 Octobre 1893;

Vu les arrêtés des 21 Novembre, 2 et 27 Décembre 1893, 24 Décembre 1894, 15 Janvier, 7 Novembre, 1^{er} et 7 Décembre 1895, 2 Janvier, 9 et 28 Décembre 1896, 9 Novembre 1897, 29 Avril 1899, 6 Décembre 1900, 18 Avril 1901 et 15 Février 1903;

Vu la décision du Conseil des Ministres en date du 2 Juillet 1903,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Les Commissions locales déjà instituées et celles à instituer sont et seront régies par le présent arrêté.

Contrôle.

ART. 2.

Toutes les commissions locales régies par le présent arrêté sont placées sous le contrôle direct de la Commission supérieure instituée par la décision du Conseil des Ministres du 26 Octobre 1893 et qui est composée de la manière suivante :

Le Sous-Secrétaire d'Etat au Ministère de l'Intérieur, *Président*.

Le Directeur général de la Comptabilité de l'Etat,
Le Directeur général des Services sanitaires,
Le Directeur général des Villes et Bâtiments de l'Etat,

Membres.

Le Directeur du Secrétariat européen du Ministère de l'Intérieur, *Secrétaire*.

Les Commissions locales doivent se conformer strictement aux instructions qui leur sont données par la Commission supérieure.

Organisation.

ART. 3.

Chaque Commission est composée de sept membres, comprenant :

1° Trois membres de droit, savoir :

Le moudir ou le gouverneur, *Président*.

L'inspecteur des Services sanitaires.

L'inspecteur des Villes et Bâtiments ou, en son absence, le directeur des travaux placé sous ses ordres ; en cas d'empêchement, ces directeurs de travaux pourront désigner un délégué spécial qui siégera à leur place au sein de la commission.

2° Quatre membres élus dans les formes et conditions spécifiées ci-après.

La Commission locale de Héliouan est présidée par le gouverneur du Caïre et, en cas d'absence, par le sous-gouverneur, et comprend comme membres de droit :

L'inspecteur sanitaire de la ville du Caïre,

Le directeur de l'Usine des Eaux.

A Suez, l'inspecteur sanitaire est remplacé au sein de la Commission locale par le médecin du port.

Élections.

ART. 4.

Nul n'est éligible s'il n'est électeur.

Sont électeurs toutes les personnes du sexe masculin âgées d'au moins vingt-cinq ans, payant une taxe sur la propriété bâtie de 2 L. E. et au-dessus.

Dans les villes qui ne sont pas astreintes au paiement de la taxe sur la propriété bâtie, la possession d'une propriété d'une valeur locative annuelle de 24 L. E. au moins tiendra lieu du paiement de la taxe annuelle de 2 L. E.

En cas de contestations à cet égard, elles seront jugées souverainement par le Comité chargé d'assurer les opérations électorales.

ART. 5.

Ne sont pas électeurs :

1° Les membres du corps consulaire et tous fonctionnaires et employés relevant des consulats à quelque titre que ce soit ;

2° Les condamnés aux travaux forcés, à la détention, à l'exil, à l'interdiction des droits civiques ou à l'interne-

ment dans une localité désignée, ainsi que les condamnés pour vol, escroquerie, abus de confiance, faux, attentat aux mœurs ou corruption ;

3° Ceux qui auront été révoqués des fonctions qu'ils remplissaient au service du Gouvernement, soit à la suite d'une condamnation judiciaire, soit par décision du Conseil de discipline pour manquement aux devoirs, malversation, prévarication ou concussion ;

4° Ceux qui sont en état de faillite déclarée et les interdits.

ART. 6.

Pour les premières élections, les opérations sont assurées par les soins d'un comité composé de quatre membres, sous la présidence du moudir ou du gouverneur.

Ces membres sont nommés par le Ministère de l'Intérieur et choisis parmi les notables de la ville.

A l'expiration de la première période de deux ans, fixée pour la durée du mandat des membres des Commissions locales, les opérations des nouvelles élections sont assurées par les soins d'un comité composé comme il est indiqué aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

ART. 7.

La liste des électeurs est dressée par le Comité en se conformant aux dispositions des articles 4 et 5 du présent arrêté et en prenant surtout pour base la liste nominative fournie par le moudirieh ou le gouvernorat, liste extraite des registres de l'impôt sur la propriété bâtie.

ART. 8.

La liste ainsi dressée sera affichée pendant quatre jours au siège de la moudirieh ou du gouvernorat.

Pendant ces quatre jours, les intéressés pourront présenter au comité leurs réclamations, soit pour faire inscrire sur la liste les personnes omises, soit pour faire rayer celles qui y seraient indûment portées. Après ce délai, aucune réclamation ne sera plus admise.

Le comité se réunira alors dans les trois jours et se prononcera souverainement sur les réclamations produites.

La liste modifiée, s'il y a lieu, suivant les décisions du comité, deviendra définitive et sera de nouveau affichée au siège de la moudirieh ou du gouvernorat.

ART. 9.

Il sera procédé ensuite aux élections ; le jour, l'heure et l'endroit désignés à cet effet seront portés à la connaissance du public trois jours au moins avant les élections, par avis affiché à la porte de la moudirieh ou du gouvernorat ou du markaz et dans tels endroits de la ville et de sa banlieue que le moudir ou le gouverneur jugera nécessaires.

ART. 10.

A la réunion des électeurs, le comité invitera chacun d'eux à préparer un bulletin portant les noms, prénoms et qualités des personnes choisies dans la liste dont il est parlé à l'article 7 et qu'il désire élire comme membres de

la Commission. Le scrutin restera ouvert pendant quatre heures à partir du commencement de la réunion.

Les bulletins seront déposés dans une urne, en présence du président. Un membre du comité inscrira, séance tenante, sur un registre, les noms et prénoms des votants, après avoir vérifié si ces derniers figurent régulièrement sur la liste des électeurs.

ART. 11.

A l'expiration des quatre heures sus-indiquées, le scrutin sera clos et aucun bulletin ne sera plus accepté.

Les bulletins de vote seront extraits de l'urne et leur nombre confronté avec celui des votants; il sera dressé une liste générale reproduite sur les tableaux indiquant le nombre de suffrages obtenus par chacun des candidats. Les candidats seront classés par ordre en commençant par celui qui aura eu le plus de voix.

Ce tableau sera signé par le président et les membres du Comité et annexé au procès-verbal de la séance des élections; les quatre premiers candidats y inscrits seront déclarés membres de la Commission.

S'il y a deux ou plusieurs candidats ayant obtenu un nombre égal de voix, il sera procédé entre eux à un tirage au sort.

Le Comité juge, séance tenante et en dernier ressort, de toutes les difficultés qui s'élèvent au cours des opérations des élections. Les décisions seront prises à la majorité et mentionnées dans le procès-verbal.

ART. 12.

La liste des personnes élues sera affichée le lendemain des élections, à la porte de la moudirieh, du gouvernorat ou du markaz.

Un exemplaire de cette liste sera transmis à chacun des élus par le président du Comité.

ART. 13.

La durée du mandat des membres élus de la Commission est de deux ans.

Les membres sortants peuvent être réélus; ils continueront à siéger valablement jusqu'à leur remplacement.

ART. 14.

Les vacances parmi les membres élus seront remplies par les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix, d'après le tableau dont il est parlé à l'article 11.

ART. 15.

Tout membre élu des Commissions locales, qui viendrait à se trouver dans un des cas d'incapacité prévus par l'article 5 ci-dessus, sera déclaré déchu du mandat par décision ministérielle.

ART. 16.

Pourront également être déclarés déchus du mandat par décision ministérielle, les membres élus qui n'auront pas assisté à deux séances consécutives de la Commission,

sans avoir obtenu un congé régulier et sans avoir fait valoir des motifs plausibles d'excuse.

ART. 17.

La décision ministérielle sera prise, soit d'office, soit sur la proposition du moudir ou du gouverneur ou de la Commission elle-même, sur le vu des pièces constatant l'incapacité légale ou l'absence non justifiée du membre de la Commission et après l'avoir dûment invité à comparaître pour donner ses explications et présenter ses moyens de défense, soit personnellement, soit par écrit.

Cette décision ne sera susceptible d'aucun recours.

ART. 18.

La décision qui prononcera la déchéance du membre de la Commission pourvoira en même temps à son remplacement, en se conformant à l'article 14 ci-dessus.

Dispositions générales.

ART. 19.

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites. Aucun de ses membres ne peut directement ou indirectement être chargé d'entreprises ou de fournitures pour la ville, sous peine d'exclusion.

ART. 20.

La Commission peut être dissoute par arrêté du Ministère de l'Intérieur sur la proposition de la Commission supérieure siégeant au Ministère de l'Intérieur.

En cas de dissolution, il sera procédé, dans un délai de trois mois, à de nouvelles élections, conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

ART. 21.

Le moudir ou le gouverneur est président de droit de la Commission; ils sont remplacés, en cas d'absence, par le wékil.

ART. 22.

La Commission s'assemblera en session ordinaire au moins une fois par mois.

Les questions sur lesquelles la Commission est appelée à délibérer seront portées à l'ordre du jour, et il ne pourra être délibéré sur aucune autre question tant que l'ordre du jour ne sera pas épuisé.

La Commission s'assemblera en séance extraordinaire toutes les fois que le président le croira nécessaire, ou que trois de ses membres en feront la demande par écrit.

Dans les sessions extraordinaires, la Commission ne pourra s'occuper que des questions pour lesquelles elle a été convoquée.

Le public n'est pas admis aux séances de la Commission.

ART. 23.

La Commission ne peut délibérer valablement qu'autant que quatre de ses membres, dont deux de droit, assistent à la séance et prennent part au vote.

ART. 24.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

ART. 25.

Le président ou son wékil, représente seul la Commission dans tous les actes qui la concernent; il est chargé de la direction des services de la ville.

ART. 26.

Dans toutes les villes qui ne sont pas chef-lieu de moudirieh, le mamour-markaz fera de droit partie de la Commission locale et, en cas d'absence du moudir, il en aura la présidence.

Dans ce cas, le mamour-markaz est chargé de la direction des services de la ville, mais la signature de tous les actes et contrats intéressant la Commission appartiendra au moudir seul.

Budget: Comptes et travaux.

ART. 27.

Le budget des recettes de la ville est constitué par la contribution que le Gouvernement met annuellement à la disposition de chaque Commission locale et des ressources spéciales à chaque ville, telles que prix de vente d'eau, occupation de la voie publique, vente de terrains, participation des habitants à des dépenses d'utilité, économies réalisées sur l'exercice précédent, etc.

ART. 28.

Le budget des dépenses est divisé en chapitres :

- Chapitre I. Eau.
- » II. Éclairage.
- » III. Voirie: ouverture, fermeture, entretien et réfection des rues et jardins publics, balayage et arrosage.
- » IV. Travaux sanitaires, mesures ayant trait à l'assainissement de la ville, telles que latrines publiques, cimetières, marchés et foires publiques.
- » V. Achat de Ziadets du Tanzim.
- » VI. Réserve générale.

ART. 29.

Le budget est établi pour une période de douze mois commençant le 1^{er} Janvier et finissant le 31 Décembre de chaque année; il est arrêté par la Commission locale et soumis à la Commission supérieure avant le 15 Novembre. Le budget n'est exécutoire qu'après l'approbation de la Commission supérieure.

ART. 30.

Le projet de budget doit, autant que possible, indiquer en détail les travaux neufs à entreprendre dans le cours de l'année et dont les dépenses doivent être imputées soit

sur le chapitre III « Voirie », soit sur le chapitre IV « Travaux sanitaires », ainsi que les propositions pour l'emploi du crédit du chapitre VI « Réserve générale ».

L'approbation du budget implique l'approbation de ces dépenses, à moins que la Commission supérieure n'en décide autrement.

ART. 31.

Les annuités de remboursements pour avances faites aux Commissions locales doivent figurer sous une rubrique spéciale dans le projet de budget, quelle que soit la situation financière de la commission locale intéressée.

ART. 32.

Aucune dépense ne peut être faite ou engagée en dehors des crédits ouverts au budget.

ART. 33.

Les travaux neufs et d'entretien dans les villes dotées de commissions locales, dont la dépense totale excède 200 Livres, ne pourront être entrepris qu'après que les projets, plans et devis de ces travaux auront reçu l'approbation de la Commission supérieure.

Cette Commission aura également à se prononcer sur la manière dont les travaux, s'il y a lieu, devront être exécutés.

ART. 34.

Afin que tout le matériel, tel que voitures d'arrosage, tombereaux, ainsi que les harnais, etc., soient du même type dans toutes les villes, il est nécessaire que ce matériel soit commandé par l'entremise de la Commission supérieure, en se conformant aux conditions sanitaires prescrites par le Service de santé.

ART. 35.

Les surveillants, mokaddems, palefreniers et agents spéciaux, et, enfin, d'une façon générale, les agents dont le rôle est d'une certaine importance dans les services de la voirie, devront être, le cas échéant, demandés à la Commission supérieure, qui les choisira parmi les agents ayant déjà passé par les services similaires au Caire ou à Alexandrie et fera des propositions en conséquence aux Commissions locales.

ART. 36.

A moins de décision spéciale de la Commission supérieure, aucun traitement ou indemnité ne doivent être accordés aux employés des moudirieh ou gouvernorats (quels qu'ils soient, écrivains ou ingénieurs) sur les crédits affectés aux villes.

Les moudirs et gouverneurs doivent faire exécuter le travail par leurs employés, sans augmentation pour ces employés ou majoration du crédit arrêté.

ART. 37.

Les dépenses sont indiquées conformément aux prescriptions établies pour les dépenses publiques; elles sont inscrites dans un compte spécial et les justifications seront

transmises mensuellement à la Direction générale de la Comptabilité.

A chaque séance, le relevé des dépenses du mois précédent est soumis à la Commission.

ART. 38.

Tous arrêtés antérieurs relatifs à la création, à l'organisation, aux attributions et au fonctionnement des Commissions locales sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté (1).

Fait au Caire, le 4 Juillet 1963.

MOUSTAPHA FEHMY.

JURISPRUDENCE

COUR D'APPEL MIXTE

SOMMAIRE.

Jugement ; erreur matérielle ; rectification ; pouvoirs du juge ; limites ; chose jugée.

Le juge a le droit de rectifier une erreur de plume ou autre erreur purement matérielle qui se rencontre dans le texte d'une sentence prononcée par lui.

Cette faculté, qui est partout reconnue aux tribunaux, ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée ; elle peut au besoin être appuyée sur la disposition de l'art. 34 du Règlement d'Organisation judiciaire.

La possibilité d'une rectification se borne au cas où, dans le texte, il se trouve quelque chiffre ou quelque mot qui manifestement ne répond pas à la véritable intention du rédacteur, quelque chose enfin que le juge n'a pas voulu dire. Par contre, l'autorité de la chose jugée s'opposerait à ce que, sous prétexte de rectification, on veuille corriger un raisonnement erroné du juge.

NICOLAS BEY MARDROUS

contre

S. A. ON EL RAFIK PACHA
ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que par un recours qu'il qualifie « en interprétation rétractative » de l'arrêt

rendu entre parties le 30 Avril 1902, le sieur Nicolas Bey Mardrous veut arriver à rectifier une prétendue erreur de chiffre qui se serait glissée dans le texte du dit arrêt ;

Attendu que, malgré l'absence d'une disposition expresse dans la loi mixte, il convient d'admettre que le juge a le droit de rectifier une erreur de plume ou autre erreur purement matérielle qui se rencontrerait dans le texte d'une sentence prononcée par lui ;

Que cette faculté, qui est partout reconnue aux Tribunaux, ne porte pas atteinte à l'autorité de la chose jugée et peut, au besoin, être appuyée sur la disposition de l'art. 34 du Règlement d'Organisation Judiciaire, aux termes duquel, en cas de silence de la loi, le juge se conformera aux principes du droit naturel et aux règles de l'équité ;

Mais attendu que la possibilité d'une rectification se borne au cas où, dans le texte, il se trouve quelque chiffre ou quelque mot qui manifestement ne répond pas à la véritable intention du rédacteur, quelque chose enfin que le juge n'a point voulu dire ;

Que par contre l'autorité de la chose jugée s'opposerait à ce que, sous prétexte de rectification, on veuille corriger un raisonnement erroné du juge ;

Attendu que l'arrêt du 30 Avril 1902, où se trouve la prétendue erreur de chiffre, avait statué sur un règlement de comptes entre les Chérifs de la Mecque et le sieur Mardrous leur ancien mandataire pour l'administration d'une abadie sise dans la Haute Egypte ;

Attendu que Mardrous soutient qu'au quatrième chef du débit de ce compte, intitulé « loyers dûs par Hanna Sorial », la Cour, après l'avoir déclaré comptable vis-à-vis des Chérifs du chef de la location Sorial d'une somme de P. T. 1.032.447,08, aurait fini par décider qu'il est comptable de ce même chef de P. T. 1.135.679,38, d'où une différence de P. T. 103.232,30 qui aurait été par erreur mise à sa charge ;

Attendu que, s'il en était ainsi, il s'agirait d'une simple erreur matérielle qu'il serait permis de rectifier ;

(1) Publié au Supplément du *Journal Officiel* du mercredi 8 Juillet 1963, N° 77.

Mais attendu qu'il suffit de lire le texte de l'arrêt pour voir que Mardrous lui fait dire des inexactitudes qui, en vérité, ne s'y trouvent point;

Attendu que l'arrêt, sous le 4^me chef du débit de Mardrous, commence par établir la somme que le dit administrateur avait à encaisser à titre de loyers de Hanna Sorial, locataire des terres des Chérifs et fixe cette somme à P. T. 1.032.447,08;

Qu'ensuite l'arrêt continue textuellement comme suit :

« Que Sorial a pourtant versé, tant en espèces qu'en fournitures de différentes sortes, une somme plus grande, soit P. T. 1.135.679,38; que la différence entre ces deux chiffres s'explique par le fait que Sorial a dû rembourser certaines avances que Mardrous avait faites dans l'intérêt du locataire et dont Mardrous sera crédité aux chefs N^{os} 1, 2 et 3 du chapitre suivant », chapitre qui est consacré aux articles du compte qui forment le crédit de Mardrous;

Attendu que la Cour, après avoir discuté et rejeté certaines conclusions de Mardrous relatives au compte Hanna Sorial, finit par le retenir comptable, de ce chef, de la susdite somme de P. T. 1.135.679,38;

Attendu qu'il n'y a là aucune erreur de chiffres et que tout malentendu est exclu, la Cour ayant eu soin d'expliquer d'où provient la différence entre les deux chiffres sus-indiqués;

Attendu que, moins que personne, Mardrous n'a pu se tromper, puisque tous les chiffres sont pris du compte dressé par l'expert Jullien (annexe D de son rapport), compte que Mardrous n'a pas et ne pouvait pas contester, puisqu'il repose sur ses propres écritures et sur les pièces et données fournies par lui-même;

Attendu que des explications qui précèdent il résulte non-seulement que le reproche adressé par Mardrous à l'arrêt du 30 Avril 1902 est au fond absolument mal fondé, mais que sa demande est même irrecevable puis-

qu'elle ne tend pas à un redressement d'une erreur purement matérielle, mais à une véritable révision partielle de son compte;

PAR CES MOTIFS :

Déclare irrecevable et au surplus mal fondé le recours en interprétation rétractative contre l'arrêt du 30 Avril 1902.

Alexandrie, le 1^{er} Avril 1903.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

Jurisdiction mixte; sursis; renvoi au juge du statut personnel; avis du Grand Moufti; inefficacité.

Lorsque le juge mixte a sursis à statuer sur un moyen de prescription et renvoyé les parties indigènes devant le juge de leur statut personnel pour faire déterminer la date précise à laquelle l'une d'elles a atteint la capacité légale, quant à ses biens, on ne saurait remplacer la décision prévue et attendue du dit juge par un avis du Grand Moufti.

S. A. LA PRINCESSE GENENIAR HANEM ET AUTRES
contre

S. A. LE PRINCE AHMED PACHA KAMEL
ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que, par arrêt contradictoire du 27 Avril 1899, la Cour a sursis à statuer sur le moyen de prescription opposé par les héritiers de feu le Khédive Ismaïl Pacha à la demande en reddition de comptes et en condamnation, formée contre eux par le Prince Ahmed Pacha Kamel et Constantin Drosso agissant comme créancier du dit Prince, et a renvoyé les parties indigènes devant le juge de leur statut personnel pour faire déterminer la date précise à laquelle le Prince avait atteint la capacité légale quant à ses biens et pu par suite agir personnellement en reddition de comptes contre Ismaïl Pacha, son ancien tuteur;

Que cet arrêt a fixé aux parties un délai de six mois pour rapporter la dite décision;

Attendu qu'il n'est nullement justifié que les parties aient été, ainsi que le prétendent le Prince Kamel et Drosso, dans l'impossibilité légale d'assurer l'exécution de cet arrêt;

Que, s'il est vrai que la législation en matière de Statut personnel ne permettait pas à Drosso d'exercer les droits de son débiteur devant le juge compétent, il avait tout recours contre ce débiteur pour le contraindre à faire les diligences nécessaires ;

Que, dès l'instant du reste que, placé en face d'un débiteur opulent, au lieu d'agir sur ses biens libres il a préféré agir par voie de saisie-arrêt sur une créance contestée, il ne peut que s'en prendre à lui-même des difficultés et des lenteurs qu'il rencontre ;

Attendu que Drosso et le Prince Kamel ne sauraient remplacer la décision à laquelle la Cour a subordonné sa décision définitive, par l'avis du Grand Moufti d'Egypte qu'ils produisent aujourd'hui au débat ;

Que, quelle que soit l'autorité du Moufti, son avis, qui ne paraît pas du reste donné en parfaite connaissance des faits allégués et des actes invoqués par l'une et l'autre des parties, n'est pas une sentence qui puisse valablement suppléer à la décision prévue et attendue par la Cour ;

Que la demande de Drosso et du Prince Kamel tendant à faire statuer, sans attendre cette décision, sur la question de prescription soulevée entre parties, doit donc être rejetée comme non recevable ;

Que, par suite, les parties doivent être renvoyées à l'exécution de l'arrêt du 27 Avril 1899 ;

Attendu que, cet arrêt n'ayant imposé spécialement à aucune des parties l'obligation de faire les diligences nécessaires, il n'y a lieu de le modifier à cet égard, ces diligences incombant nécessairement à la partie la plus intéressée ;

PAR CES MOTIFS :

Renvoie les parties à l'exécution de l'arrêt du 27 Avril 1899 ;

Fixe un nouveau délai de 6 mois pour cette exécution.

Alexandrie, le 6 Mai 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Obligation ; cause simulée ; cause vraie ; preuve.

La simulation de cause n'est point par elle-même une cause de nullité des obligations ; mais pour que celles-ci puissent être considérées comme existantes et valables, il faut que le créancier parvienne à établir qu'abstraction faite de la cause simulée il existe une autre cause suffisante et licite (1).

CONSTANTIN FRACAS

contre

FAILLITE ANARGYROU FRÈRES ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que l'appelant ayant demandé d'être admis au passif de la faillite Anargyrou frères pour la somme de P.T. 74,882, cette prétendue créance fut contestée par le syndic intimé ainsi que par le failli survivant Spiro Anargyrou, l'autre failli étant décédé depuis le mois d'Avril 1901 ;

Attendu que la contestation de la créance étant portée devant le Tribunal de Commerce, l'appelant s'est immédiatement désisté de sa demande d'admission, en ce qui concernait deux billets à ordre en date du 15 Janvier 1892 et du 1^{er} Août de la même année, pour la somme de P.T. 39.675 et celle de P.T. 5740 respectivement, comme ayant été par erreur par lui produits, vu que le montant de ces deux billets aurait été englobé dans le montant de deux autres billets ;

Attendu que ces deux autres billets, le 1^{er} en date du 15 Janvier 1898 pour la somme de Lstg. 140 payable à 3 ans de date et le second de Lstg. 157 portant la même date et payable 4 ans après, portaient comme cause « montant versé en argent », étaient acceptés par le failli décédé seulement et le nom du

(1) Rappr. T. D., v^o Obligation, No. 2919 et suiv.

tireur y avait été laissé en blanc, Fracas y ayant après apposé le sien, aux lieu et place d'Eliopoulos, qui détenait ces deux dits billets ;

Attendu que le jugement du Tribunal de commerce d'Alexandrie du 10 Novembre 1902 ordonnait la justification de la cause des deux billets produits par Fracas, déclarant qu'il appartenait à celui-ci et à l'intervenant Eliopoulo d'établir les faits par eux allégués et que le jugement du même Tribunal du 23 Mars 1903, considérant que l'on ne saurait tirer la preuve de la véritable cause des effets, des seules pièces produites par Fracas, déclarait celui-ci mal fondé en sa production et le déboutait de sa demande ;

Attendu que Fracas releva appel de ces deux jugements par exploit du 31 Mars 1903 et formule ces trois griefs d'appel :

1° Que l'on se trouvait en présence de titres dont la signature n'était pas contestée et dont la cause avouée par l'appelant, « règlement de comptes », sous le bénéfice de l'indivisibilité de l'aveu était licite et légale ;

2° Que la faillite n'a fourni aucune preuve et ne s'est même pas offerte à en fournir une, afin d'établir l'inexactitude de la créance ;

3° Qu'à tort le Tribunal a mis à la charge de l'appelant la justification de la cause de la créance, et par son second jugement à tort a déclaré que cette justification n'avait pas été rapportée ;

Attendu que les billets en question se présentaient dans des conditions suspectes et qu'en tous cas la cause apparente qu'ils énonçaient était une cause simulée ;

Que, si la simulation de cause n'est point par elle-même une cause de nullité des obligations, il faut cependant, pour qu'elles puissent être regardées comme existantes et valables, que le créancier parvienne à établir qu'abstraction faite de la cause simulée, il existe une autre cause suffisante et licite ;

Que, comme on doit naturellement présumer que la simulation a eu pour objet de couvrir une cause insuffisante ou illicite, si le créancier prétend le contraire c'est à lui à le prouver ;

Attendu que l'appelant n'a pas rapporté la justification qu'il était tenu de faire et que le premier jugement dont appel avait mise à sa charge ;

Qu'en effet, les pièces par lui produites sont insuffisantes pour établir la cause des deux billets ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 13 Mai 1903.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

I. Saisie immobilière; revendication par voie de dire; débiteur saisi; mise en cause. — II. Propriété; prescription acquisitive; tiers; transcription; opposabilité; conditions.

I. *En admettant qu'une revendication puisse être intentée au moyen d'un dire au cahier des charges, c'est à la condition que le revendiquant se conforme aux dispositions des art. 682 et 683 C. Pr. et qu'il mette notamment en cause le débiteur saisi (1).*

II. *La prescription quinquennale fondée sur un juste titre ayant date certaine peut suppléer à la transcription, mais, à l'égard des tiers qui ont conservé leurs droits dans les formes légales, la propriété des biens vendus n'est acquise à l'acheteur qu'au moment où la prescription s'est accomplie; jusque-là les biens vendus ne sont pas sortis, du moins vis-à-vis des tiers, du patrimoine du vendeur et l'acheteur ne saurait dès lors opposer la prescription à un créancier qui a pris une affectation hypothécaire à l'encontre du vendeur avant l'accomplissement de la prescription.*

NICOLAS PAPPA ès-q.

contre

IBRAHIM SALEH ET AUTRES

LA COUR,

Attendu que, dans le cours d'une expropriation poursuivie par les appelants à l'encontre de leur débiteur Tolba, les intimés ont fait insérer un dire à la suite du cahier des charges par lequel ils revendiquent les biens saisis

(1) Rapp. T. D., 9^e Saisie immobilière, No. 4119 et suiv. Arrêt 18 Décembre 1901 (Bull., XIV, 52).

pour les avoir acquis du sieur Tolba par acte de vente du 18 Février 1895, non transcrit mais visé pour date certaine le 1^{er} Mars 1895, soit antérieurement à l'affectation hypothécaire prise sur les mêmes bien par les appelants, le 25 Novembre 1896;

Attendu qu'en admettant qu'une revendication puisse être intentée au moyen d'un dire au cahier des charges, c'est à la condition que le revendiquant se conforme aux dispositions des art. 682 et 683 du Code de Procédure et qu'il mette notamment en cause le débiteur saisi, ce qu'il a omis de faire;

Attendu toutefois que, comme les appelants déclarent vouloir renoncer à cette exception, la Cour croit pouvoir examiner le fond;

Attendu que, s'il est exact que la prescription quinquennale fondée sur un juste titre ayant date certaine peut suppléer à la transcription, il est certain, d'autre part, qu'à l'égard des tiers qui ont conservé leurs droits dans les formes légales, la propriété des biens vendus n'est acquise à l'acheteur qu'au moment de la prescription accomplie;

Que, jusque-là, les biens vendus ne sont pas sortis du patrimoine du vendeur, du moins vis-à-vis des dits tiers;

Attendu, par conséquent, que l'affectation hypothécaire du 25 Novembre 1896, prise à l'encontre du sieur Tolba, a frappé les biens litigieux entre les mains des intimés, lesquels ne peuvent pas s'opposer à l'expropriation;

Attendu, dès lors, que la preuve de la possession quinquennale admise par les premiers juges doit être écartée comme non pertinente.

PAR CES MOTIFS :

Infirme.

Alexandrie, le 13 Mai 1903.

Le Président, KORIZMICS.

SOMMAIRE.

Khédivé d'Egypte; dualité de personnalité; souverain; représentation; ministres; personne privée; Daïra Khassa; Gouvernement Egyptien; engagements; Daïra Khassa; inefficacité; bateaux du Khédivé; définition.

En droit public égyptien, la personnalité du Khédivé, comme chef de l'Etat, est distincte de sa personnalité, comme personne privée.

Le Ministre des Finances du Gouvernement Egyptien n'a aucune qualité pour représenter les intérêts privés et le patrimoine particulier de S. A. le Khédivé, lesquels sont représentés exclusivement par la Daïra Khassa.

Par suite, en s'interdisant par contrat de créer ou d'exploiter un service de transports maritimes en concurrence avec les lignes exploitées par la compagnie de navigation contractante, sous réserve du droit de faire circuler des navires et bateaux pour les besoins de son service en général etc., et en ajoutant: « Il en est de même pour les navires ou bateaux de S. A. le Khédivé », le Ministre des Finances n'a pu engager que le Gouvernement Egyptien et non la personnalité privée du Souverain, comme aussi la réserve stipulée n'a pu viser les navires et bateaux, propriété personnelle de S. A. le Khédivé, mais seulement les navires et bateaux appartenant en propre à l'Etat, aussi bien ceux affectés à un service gouvernemental que ceux affectés au service particulier du Souverain, ces derniers étant désignés généralement sous le nom de bateaux de S. A. le Khédivé ou flottille khédiviale et figurant au budget de l'Etat sous le titre de Bateaux khédiviaux.

KHEDIVIAL MAIL STEAMSHIP
AND GRAVING DOCK COMPANY LIMITED

contre

DAIRA KHASSA DE S. A. LE KHÉDIVE
GOUVERNEMENT EGYPTIEN.

LE TRIBUNAL CIVIL,

Attendu que The Khedivial Mail Steamship Co. Ld. subrogée aux droits et aux obligations des Sieurs Allen Alderson et C^{ie} et Frank Redoway, tels qu'il résultent du contrat de vente du 1^{er} Février 1898, conclu entre ces derniers et le Gouvernement Egyptien, a actionné la Daïra Khassa de S. A. le Khédivé et le Gouvernement Egyptien pour que défense leur soit faite de continuer, tant que la Société requérante exploitera une ligne d'Egypte dans la Méditerranée ou la mer Rouge, à exploiter soit avec le vapeur « Behéra » soit avec tout autre navire, un service de transports maritimes publics quelconques pour

passagers et marchandises comme aussi de créer ou d'exploiter dans l'avenir tout service de transports similaires, et ce, sous peine d'avoir à payer, à titre de pénalité, à la Société requérante une somme de 100 Lstg. par jour et par navire, pour chaque nouvelle infraction ;

S'entendre la dite Daïra et le Gouvernement Egyptien déclarés en principe tenus de réparer le préjudice causé à la Société requérante par les actes de concurrence dont s'agit ;

Voir autoriser à libeller par instance séparée les dommages auxquels elle aura droit.

Attendu que tant la Daïra Khassa que le Gouvernement Egyptien ont conclu au débouté de la demande comme irrecevable et en tous cas comme mal fondée.

Attendu que la Société requérante base son action, en tant que dirigée contre la Daïra Khassa de S. A. le Khédive, sur le contrat précité par lequel le Gouvernement Egyptien lui a vendu la flotte de Paquebots-Poste Khédive avec biens meubles et immeubles en dépendant, et notamment sur les articles 6, 7, 8 et 9 du dit contrat, en soutenant que l'interdiction portée à l'art. 9 s'appliquait à S. A. le Khédive et lui était opposable ;

Que, pour arriver à cette thèse, elle fait valoir :

1° Qu'un mandat existait, que le Khédive aurait donné au Gouvernement Egyptien pour le représenter dans le contrat de vente dont s'agit ;

2° Que le Khédive aurait ratifié le contrat, en réclamant les avantages stipulés en sa faveur dans le dit contrat.

Sur le 1^{er} moyen :

Attendu qu'il convient d'abord de retenir, point du reste sur lequel les parties sont en parfait accord, que S. A. le Khédive a une double qualité : celle de chef d'Etat et de personne privée, distinctes d'une manière radicale, l'une de l'autre, comme aussi l'une et l'autre du Gouvernement Egyptien, d'où la conséquence que les engagements pris par le Khédive en sa qualité de chef d'Etat ne lui sont pas personnellement opposables ainsi que, *vice versa*, il n'est pas lié personnellement par les engagements pris par le Gouvernement Egyptien ;

Attendu que, ceci posé, il échet d'examiner si les faits de la cause révèlent l'existence d'un mandat que le Khédive aurait donné au Gouvernement Egyptien pour agir aussi en son nom dans le contrat de vente précité, comme il est soutenu par la Compagnie requérante, mais contesté tant par la Daïra Khassa que par le Gouvernement Egyptien ;

Attendu qu'il est avant tout à remarquer que l'Administration appelée à représenter le domaine personnel de S. A. le Khédive et pour sauvegarder ses intérêts privés est la Daïra Khassa qui agit en vertu d'un mandat général, excluant toute idée de l'existence d'un mandat de cette nature entre les mains du Gouvernement Egyptien ;

Qu'on ne saurait donc aisément s'expliquer pourquoi S. A. aurait dérogé à cet état de choses par un mandat

spécial donné *ad hoc* au Gouvernement Egyptien pour traiter encore en son nom une vente qui ne le concernait pas personnellement, l'objet de la vente n'appartenant pas à lui mais au Gouvernement Egyptien et à laquelle son intérêt privé dès lors n'était pas engagé ;

Qu'en effet, en thèse générale, c'est l'intérêt personnel qui est la cause d'une opération en matière civile ou commerciale, et où cet intérêt personnel fait défaut, comme en l'espèce, l'élément essentiel et *sine qua non* manque pour admettre la supposition d'une coopération de S. A. dans une vente qui, de fait la Daïra Khassa n'y figurant pas, est demeurée pour elle *res inter alios acta* ;

Attendu que vainement la Compagnie demanderesse entend invoquer le texte du contrat en son ensemble et spécialement l'art. 9 pour en induire l'existence du mandat, en soutenant qu'à l'art. 9 le mot « Khédive » étant pris en opposition au Gouvernement, devait désigner la personne privée du Souverain et que la Compagnie requérante n'aurait jamais concédé les avantages à la Daïra Khassa tels qu'ils sont indiqués aux art. 6, 7 et 8 si la Daïra n'avait pas pris l'engagement de ne pas lui faire concurrence ;

Attendu que l'art. 9 est ainsi conçu :

« Le Gouvernement s'interdit, tant que les acheteurs « ou leurs ayants droit exploiteront une ligne d'Egypte « dans la Méditerranée ou la Mer Rouge, de créer ou « d'exploiter un service de transports maritimes publics « quelconques de passagers ou marchandises en concurrence avec les dites lignes ».

« Le Gouvernement conserve, bien entendu, son droit « de faire circuler des navires et bateaux pour les besoins « de son service en général, qu'il s'agisse de transport « de personnes, matériel, approvisionnement etc. — Il en « est de même pour les navires ou bateaux de S. A. le « Khédive ».

Attendu que pour pouvoir sagement interpréter la clause *in fine* « il en est de même pour les bateaux et navires de S. A. le Khédive », il faut prendre en considération qu'au moment de la conclusion de la vente le Gouvernement Egyptien possédait non seulement les bateaux qui forment l'objet de la vente mais encore d'autres dont une partie destinée au service particulier de S. A. le Khédive comme Chef d'Etat, et une partie pour les besoins du service en général du Gouvernement Egyptien ; qu'il s'explique donc aisément par la phrase incriminée qui ne veut et peut viser que les navires et bateaux de l'Etat spécialement affectés au service particulier du Souverain, d'où la conséquence forcée que le mot « Khédive » y employé désigne bien le Chef de l'Etat, car s'il en était autrement, on ne comprendrait pas pourquoi la Daïra Khassa, organe administratif du domaine privé de Son Altesse, n'y est mentionnée et ne figure nulle part dans le contrat litigieux ;

Attendu que, si la Compagnie demanderesse ajoute qu'elle n'aurait jamais concédé les avantages stipulés dans

les art. 6, 7 et 8 du dit contrat si le Khédive n'avait pas pris l'engagement de ne pas lui faire concurrence, ce raisonnement constitue une pétition de principe mais n'est pas une raison pour introduire dans le contrat une obligation qu'il ne contient pas, car le *thema probandum* est l'existence du mandat qui ne peut être faite par des présomptions découlant des considérations *pro domo*, et qui du reste est contredite par les faits constants de la cause.

Sur le second moyen :

Attendu qu'il a été déjà démontré plus haut que la Daïra Khassa n'est mentionnée nulle part dans le contrat, que le Gouvernement Egyptien n'avait aucune qualité pour agir au nom de Son Altesse le Khédive pris comme personne privée, et que les avantages de l'art. 8 (ceux des articles 6 et 7 n'accordent des avantages qu'au Gouvernement et à ses employés) stipulés pour les bateaux et navires de Son Altesse, visent ceux appartenant à l'Etat et ont été dès lors stipulés dans l'intérêt de l'Etat ;

Mais attendu, qu'en admettant même que le contrat puisse renfermer certains avantages au profit de la Daïra Khassa, il est toutefois certain que la Daïra Khassa n'a jamais réclamé une faveur pour un bateau appartenant à la dite Daïra ; la lettre invoquée à l'appui de sa thèse par la Compagnie requérante, du Ministre de la Guerre, ayant pour but d'obtenir seulement la permission de mettre au lieu et à la place d'un bateau de l'Etat un bateau de la Daïra Khassa ; la lettre de Homsy qui réclame la réduction du nolis d'une jument arrivée de Beyrouth pour les écuries de S. A. le Khédive, du 50 % comme d'usage, ne prouvant rien en présence du fait acquis au procès que plusieurs Compagnies de navigation ont accordé des remises à la Daïra Khassa de S. A. le Khédive, à titre purement gracieux ;

Attendu que, dans ces conditions, un fait isolé qui est facile à expliquer par des raisons de haute convenance ne saurait donner lieu à l'application de l'art. 198 du Code Civ. qui exige avant tout qu'on ait traité au nom d'un tiers et ensuite que ce tiers était à même d'accepter ou de refuser le contrat, conditions qui ne se trouvent pas réunies en l'espèce : la première, parce que le Gouvernement n'a pas traité au nom de la Daïra Khassa et la seconde tombant d'elle-même en l'absence de la première ;

Attendu qu'on voit, dès lors, à quelque point de vue qu'on se place, que l'action contre la Daïra Khassa de S. A. le Khédive manque de base sérieuse et doit être rejetée ;

Attendu que, par la demande dirigée contre le Gouvernement Egyptien, la Compagnie demanderesse entend rendre responsable le Gouvernement Egyptien de la vente du bateau « Béhéra » consentie à la Daïra Khassa de Son Altesse, pour le motif que la Daïra Khassa l'emploie pour lui faire concurrence ;

Attendu qu'aucune défense n'étant faite de ce chef dans le contrat, le Gouvernement Egyptien était libre de

vendre le « Béhéra » à un tiers quelconque et par conséquent encore à la Daïra Khassa et n'est donc pas responsable des conséquences de cette vente notamment du fait du tiers et de l'emploi qu'il a plu à l'acheteur de faire du bateau acheté, alors surtout que les opérations maritimes ne dépendent pas d'une autorisation préalable du Gouvernement et que dès lors les acheteurs devaient toujours compter avec l'éventualité d'une concurrence plus ou moins puissante ;

Attendu qu'il s'ensuit qu'encore l'action contre le Gouvernement est sans base solide et doit être écartée comme non justifiée ;

Attendu que la partie succombante doit supporter les frais.

PAR CES MOTIFS :

Déboute.

Le Caire, 10 Février 1903.

Le Président, HERZBRUCK.

LA COUR,

Attendu que le jugement appelé a sainement interprété les clauses du contrat du 1^{er} Février 1898 ;

Qu'à juste raison, les premiers juges ont démontré qu'en droit public égyptien, la personnalité du Khédive, comme chef d'Etat, est bien distincte de celle de sa personnalité privée ;

Que le Ministre de Finances n'avait aucune qualité pour représenter les intérêts privés et le patrimoine particulier de S. A. le Khédive, représentation qui incombe exclusivement à la Daïra Khassa ;

Que tant le Gouvernement que la Daïra Khassa ont catégoriquement déclaré qu'aucun mandat spécial n'a été conféré au Ministre des Finances, à l'occasion du contrat précité, pour stipuler quoi que ce soit au nom et pour le compte personnel du Khédive ;

Que néanmoins les appelants soutiennent, contrairement aux assertions du Gouvernement, que ce dernier a stipulé non seulement en son nom mais encore pour le compte de la Daïra Khassa, ce que, à défaut absolu d'autres preuves, ils prétendent déduire du texte même du contrat ;

Attendu qu'en s'interdisant à l'art. 9 du contrat toute concurrence avec la nouvelle

Société à créer, le Gouvernement ne s'est engagé que pour lui-même;

Que si, dans le second alinéa du même article, il prend soin d'apporter une restriction ou plutôt une explication à cet engagement, il est naturel de penser que cette réserve, de même que la règle établie au premier alinéa, s'appliquent aux seuls navires qui lui appartiennent en propre;

Qu'il existait pourtant alors, aussi bien que maintenant, des bateaux qui, tout en étant la propriété de l'Etat, sont spécialement affectés au service particulier du Khédive, qu'on désigne généralement comme bateaux de S.A. le Khédive ou flotille khédiviale et qui figurent aussi au budget de l'Etat, sous le titre de « bateaux khédiviaux »;

Que le dit second alinéa a donc voulu expliquer que les bateaux de l'Etat, pourvu qu'ils ne fassent pas le commerce, peuvent continuer à naviguer, tant ceux qui sont employés au service gouvernemental en général, que ceux qui sont affectés au service particulier de S.A. le Khédive;

Attendu qu'une pièce produite par les appelants vient appuyer cette interprétation;

Que, par une lettre adressée à la Société appelante le 18 Janvier 1899, le Ministre des Finances, le même Ministre qui a signé la convention du 1^{er} Février 1898, lui fit part de la répartition des 25 jours d'occupation gratuite que l'art. 8 du contrat accorde aux bateaux appartenant à S.A. le Khédive et au Gouvernement Egyptien;

Qu'aux termes mêmes de cette lettre, les dits bateaux, qui sont désignés comme appartenant au Khédive, ne sont autres que les yachts de S.A. le Khédive, lesquels se trouvent pourtant dans la propriété de l'Etat;

Attendu qu'il est aussi utile de relever, avec les premiers juges, qu'à l'époque du contrat du 1^{er} Février 1898, la Daïra Khassa ne possédait aucun navire et qu'elle n'a acheté le bateau « Béhéra » que plus de trois années après;

Attendu qu'il n'est guère probable même qu'au moment du contrat les parties aient

envisagé l'éventualité d'un commerce venant de la part de la Daïra Khassa;

Que fût-il toutefois ainsi, que les auteurs des appelants auraient dû stipuler d'une manière excluant le doute, puisqu'il est de principe que les renoncements à un droit ne se présument pas et que le doute s'interprète en faveur de celui qui s'oblige, ce qui, dans le cas de l'art. 9 du contrat, s'applique au Gouvernement Egyptien;

Attendu qu'étant donné que le Gouvernement Egyptien n'a pas entendu contracter au nom et pour le compte de la Daïra Khassa, il est inutile d'examiner les pièces dont la Société, à tort d'ailleurs, cherche à déduire une ratification du contrat en question de la part de la Daïra Khassa;

PAR CES MOTIFS

Et ceux premiers juges:

Confirme.

Alexandrie, le 13 Mai 1903.

Le Président, KORIZMICS.



SOMMAIRE.

Jugement par défaut en matière pénale ; déclaration d'opposition ; greffe compétent ; cas.

C'est au greffe du tribunal ou de la juridiction qui a rendu la sentence attaquée, que doit être faite la déclaration d'opposition à un jugement par défaut rendu en matière de contravention ou correctionnelle (articles 135 et 161 C. I. Cr.).

Est donc irrecevable l'opposition faite par déclaration au greffe de la délégation de Port-Saïd, contre un jugement par défaut du tribunal correctionnel de Mansourah.

AHMED AWAD EL MAZZAKI

contre

MINISTÈRE PUBLIC.

LA COUR,

Attendu que, par déclaration au greffe du Tribunal de Mansourah en date du 21 Mars dernier, l'inculpé s'est pourvu en cassation contre le jugement du Tribunal correctionnel

du même siège du 21 du même mois, qui a déclaré irrecevable l'opposition faite à la Délégation judiciaire de Port-Saïd, par procès-verbal du 25 Novembre 1902, au jugement rendu par défaut le 15 Novembre même année par le Tribunal correctionnel de Mansourah, qui a condamné l'inculpé à six mois d'emprisonnement et aux frais du procès ;

Que le pourvoi est fondé sur ce que le Tribunal aurait fait une mauvaise application de l'art. 135 du Code d'Instruction Criminelle en déclarant l'opposition irrecevable, le greffe de la Délégation de Port-Saïd n'étant qu'une émanation du greffe du Tribunal de Mansourah ;

Attendu que la disposition de l'art. 135 du Code d'Instruction Criminelle, qui porte que l'opposition se fera par déclaration au greffe, ne peut raisonnablement être entendue que dans le sens, qu'elle doit se faire au greffe du Tribunal ou de la juridiction qui a rendu la sentence attaquée ;

Que si, à Port-Saïd, il existe une Délégation pour les affaires de justice sommaire et des contraventions, elle n'a aucune juridiction en matière correctionnelle ;

Que la décision dont s'agit, en l'espèce, ayant été rendue par le Tribunal correctionnel de Mansourah, c'est au greffe de ce Tribunal que l'opposition aurait dû être formée ;

Que, dès lors, le dit Tribunal correctionnel a fait une saine interprétation de la loi, et le pourvoi en cassation doit être rejeté ;

PAR CES MOTIFS :

Rejette.

Alexandrie, le 13 Mai 1903.

Le Président, KORIZMICS.

25

SOMMAIRE.

Hypothèque ; inscription ; intérêts garantis.

L'art. 692 C. C., aux termes duquel l'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêts, s'il en est dû au moment de la répartition du prix, a visé le jour où le prix vient remplacer l'immeuble hypothéqué ; dans le cas d'une expropriation forcée, ce jour

est celui de l'adjudication. La restriction imposée à la collocation du créancier pour les intérêts arriérés, ne saurait s'étendre aux intérêts qui courent pendant la procédure de l'ordre, lesquels jouissent dès lors du même rang que le capital (1).

WARDA FILLE ANTOUN EL GALEK ET AUTRES

contre

MOÏSE NAHOUM.

LA COUR,

Sur le contredit de Moïse Nahoum :

Attendu que le Sieur Nahoum, tout en reconnaissant que pour les intérêts de sa créance échus avant l'adjudication il ne pouvait être colloqué au rang hypothécaire que pour deux années, a contredit le règlement provisoire, pour le motif que le juge aurait dû le colloquer au même rang hypothécaire pour les intérêts qui ont couru après l'adjudication et pendant la procédure de l'ordre ;

Attendu qu'en vertu d'un prêt hypothécaire du 25 Février 1886 Moïse Naoum était créancier de L. E. 500, payables en quatre annuités et portant intérêts à 12 % l'an ;

Que, le 27 Juin 1895, il a renouvelé l'inscription pour une somme de P. T. 29,948, laquelle comprenait, outre la dernière annuité restée non payée, les intérêts échus à fin 1895 ;

Attendu que le règlement provisoire colloque Naoum pour les dites 29,948 P. T. et pour deux années d'intérêts à 12 % l'an à partir du 27 Juin 1895 au 26 Juin 1897 ; qu'il déduit ensuite un acompte de P. T. 5850 payé le 1^{er} Janvier 1898, à valoir sur le capital, dont il reste dès alors dû la somme de P. T. 24,098 ; que, pour le surplus des intérêts, Naoum est colloqué au rang chirographaire ;

Attendu qu'on pourrait se demander si la somme toute entière de P. T. 29,948 a le caractère du capital restant dû et garantissant de plein droit deux années d'intérêts, aux termes de l'article 692 du Code de Procédure ;

Que, d'autre part, on pourrait critiquer que les deux années d'intérêts que le règlement

(1) V. en sens contraire T. D., v^o Hypothèque, No. 1816.

provisoire alloué, soient précisément ceux à partir du 27 Juin 1895 et que l'acompte ait été déduit du capital; que si, comme de juste, ce paiement avait été imputé sur les intérêts échus le 1^{er} Janvier 1898, le compte se serait trouvé modifié;

Mais attendu que, ni l'un ni l'autre des deux contredits n'étant dirigés contre ces détails, la Cour ne saurait les examiner et qu'elle doit se borner à rechercher si Moïse Nahoum, à partir de l'adjudication, soit du 24 Juillet 1900, a droit aux intérêts à raison de 12 % du capital restant dû, et qui est fixé par le règlement provisoire à P.T. 24,098;

Attendu qu'aux termes de l'art. 692 du Code Civil « l'inscription garantit de plein droit, outre le capital, deux années d'intérêts, s'il en est dû au moment de la répartition du prix »;

Attendu qu'en parlant du moment de la répartition du prix, le législateur n'a pu viser le jour de la distribution effective des deniers provenant de la vente de l'immeuble hypothéqué, puisque le juge de l'ordre, en dressant le règlement provisoire et même le règlement définitif, ne peut, à cause des délais légaux et des contestations possibles, connaître d'avance le jour où les bordereaux de collocation seront prêts à être répartis entre les créanciers;

Qu'il a dû viser le jour où le prix vient remplacer l'immeuble hypothéqué pour être immédiatement réparti entre les créanciers, s'ils sont tous d'accord;

Attendu que, dans le cas d'une expropriation forcée, ce jour est celui de l'adjudication;

Que c'est, en effet, à ce moment où l'hypothèque a produit son effet légal et où les droits des créanciers, tant entr'eux qu'envers le débiteur exproprié, se trouvent irrévocablement fixés; que la procédure d'ordre subséquente est purement déclarative et non attributive des droits des créanciers;

Que c'est du reste dans ce sens que la Cour s'est prononcée dans son arrêt du 8 Décembre 1897 (*Bulletin*, X, 37) et que la doctrine et la jurisprudence en France, en Italie et en Belgique, ayant à interpréter des textes similaires de leurs lois, ont fini par se fixer;

Attendu toutefois que le plus souvent la distribution du prix ne se fait pas aussitôt après la vente et qu'elle tarde, par suite des longueurs d'une procédure d'ordre et des contestations soulevées au cours de cette procédure;

Attendu qu'il est évident que les intérêts des créances continueront à courir durant cet intervalle, mais que la question consiste à savoir, s'ils doivent être colloqués au rang hypothécaire à l'instar du capital et des deux années antérieures à l'adjudication, ou s'ils doivent être relégués au rang chirographaire;

Attendu qu'en principe les intérêts, comme accessoire, doivent jouir du même rang que le capital;

Mais qu'en appliquant ce principe sans restriction, les registres d'hypothèque ne feraient plus ressortir les charges qui grèvent les immeubles;

Que les intérêts accumulés restés occultes des créances antérieures en rang, anéantiraient la sécurité des créances postérieures, sans parler du danger de collusion entre le débiteur et le créancier antérieur;

Que le législateur a donc réduit à deux années les intérêts qui jouiront du même rang que le capital, ce dont les créanciers ne peuvent se plaindre, puisqu'il tient à eux de ne pas laisser accumuler les intérêts ou du moins de les conserver par une inscription supplémentaire prenant rang à compter de sa date;

Attendu que ces mêmes motifs ne subsistent plus pour les intérêts qui courent après l'adjudication;

Qu'il ne serait pas juste de faire supporter au créancier les conséquences de son inaction forcée, étant donné qu'il ne peut, ni se faire rembourser, ni même prendre une inscription supplémentaire;

Attendu enfin et surtout, que des dispositions des articles 739 et 741 du Code de Proc. il ressort clairement que les intérêts continuent à courir après l'adjudication et jouissent du même rang que le capital;

Attendu que la jurisprudence des pays susvisés à constamment et unanimement maintenu que la restriction imposée à la collocation du

créancier pour les intérêts arriérés ne saurait s'étendre aux intérêts qui courent pendant la procédure d'ordre ;

Attendu qu'en application des considérations qui précèdent, il convient de dire que le Sieur Nahoum doit être colloqué au rang hypothécaire, outre pour les intérêts déjà alloués et antérieurs à l'adjudication, aux intérêts à 12 % l'an d'une somme de P.T. 24,098 à partir du jour de l'adjudication jusqu'au jour où les intérêts doivent être arrêtés, en conformité des articles 741 et 591 du Code de Procédure, soit, en l'espèce, au prononcé du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme et réforme.

Alexandrie, le 13 Mai 1903.

Le Président, KORIZMICS.

☞

SOMMAIRE.

I. Wakf; mandataire; action possessoire; défaut de qualité; nazir. — II. Wakf; nazir; aliénation de part; défaut de qualité.

I. La personne nommée mandataire du nazir d'un wakf, moyennant une rétribution proportionnelle aux rentrées, n'a pas qualité pour agir en complainte en son propre nom à raison de troubles dirigés contre la possession du wakf lui-même: l'action doit être introduite par le nazir.

II. Le nazir d'un wakf n'a pas le pouvoir de créer un co-bénéficiaire du wakf, ce qui constitue une aliénation qui reste en dehors du pouvoir du nazir.

F. BUSLACCHI

contre

WAKFS EGYPTIENS

MOH. ALY BEY DJELAL ÈS-Q. ET CONSORTS.

LE JUGE SOMMAIRE,

En droit :

Attendu qu'en l'espèce, sans avoir à rechercher à qui revient, après la susdite décision du Cadi d'Egypte, l'administration du wakf Meniely, question à résoudre dans une instance pétitoire, il y a lieu simplement d'examiner l'action en complainte basée sur ce que l'Administration

Générale des Wakfs aurait, sans avoir eu recours à une exécution régulière de la décision du Cadi, troublé la possession du wakf Meniely ;

Attendu que l'Administration Générale des Wakfs soulève, en premier lieu, l'exception que Buslacchi n'a pas la qualité pour intenter un procès en complainte concernant les biens du wakf Meniely ;

Attendu, en effet, quant à cette exception, qu'à bon droit la susdite Administration soutient que Buslacchi n'étant qu'un mandataire du Nazir du wakf, ne possède pas la qualité de pouvoir être personnellement l'objet des troubles dont s'agit, ni d'agir en complainte, en son nom propre; qu'en vérité, même en admettant que le possesseur effectif des terrains fût Buslacchi, cette possession n'est exercée que pour le compte du Nazir, Buslacchi n'ayant que le titre précaire de mandataire du Nazir et ne possédant pas *animo domini* ;

Attendu que si dans cet ordre d'idées Buslacchi soutient être devenu, par le fait qu'il touche 5 % sur les bénéfices nets du wakf, co-bénéficiaire de ce wakf ou communiste quant à la jouissance du wakf, et que par conséquent la possession serait celle d'un propriétaire, cette argumentation ne tient pas debout ;

Attendu qu'en effet, tout d'abord, le Nazir n'a pas le pouvoir de créer un co-bénéficiaire du wakf, ce qui constitue une aliénation qui reste en dehors du pouvoir du Nazir, et qu'en second lieu, en outre, l'allocation faite à Buslacchi de 5 % sur les bénéfices ne peut être considérée comme une co-participation à la jouissance du wakf, mais constitue simplement une rémunération formant partie des salaires accordés à Buslacchi, rémunération qui a été, afin de stimuler le zèle de l'administration, fixée proportionnellement au résultat de son travail, tel qu'il est souvent le cas, en pareilles circonstances (arrêt *Bulletin XIII*, 248).

Attendu que, dès lors, il est à retenir que la possession de Buslacchi, ce dernier ne possédant qu'à titre précaire, n'a pas la qualité nécessaire pour être la base d'une action en complainte concernant un trouble, non pas à lui personnellement, mais aux biens du wakf Meniely ;

Attendu qu'en l'espèce l'action n'est pas introduite par le Nazir du dit wakf avec l'intervention de Buslacchi, mais que c'est ce dernier qui a agi en son nom propre, se prévalant de sa possession et assignant outre l'Administration Générale des Wakfs, le Nazir et le bénéficiaire du wakf Meniely ;

Attendu que dans ces conditions la demande doit être déclarée irrecevable :

PAR CES MOTIFS :

Rejetts la demande.

Le Caire, 28 Janvier 1903.

Le Juge délégué, NYHOLM.

LA COUR,

Attendu que les motifs du premier juge justifient suffisamment sa décision ;

PAR CES MOTIFS :

Confirme.

Alexandrie, le 14 Mai 1903.

Le Président, MORIONDO.

— 28 —

SOMMAIRE.

Jurisdiction indigène; chose jugée entre indigènes; depositaire étranger; portée.

S'il est vrai que les décisions des tribunaux indigènes ne sont pas exécutoires vis-à-vis des étrangers, il n'en résulte pas qu'elles ne puissent former chose jugée à leur égard, lorsqu'elles statuent définitivement entre indigènes sur un droit qui leur appartient par rapport à des objets détenus à un titre quelconque par des étrangers.

Ainsi, lorsque la propriété de sommes déposées en banque a été reconnue au profit d'une partie devant le tribunal indigène, l'autre partie ne peut, en assignant le depositaire étranger devant le tribunal mixte, reproduire le débat contre l'indigène, seul intéressé.

IBRAHIM BEY HEFZI ET AUTRES

contre

AFIFA HANEM ET AUTRES.

LA COUR,

Attendu que la question du procès est celle de la propriété des sommes déposées au nom de la défenderesse, dame Afifa Hanem, aux banques du Crédit Lyonnais et de celle de Francis Simond ;

Que les appelants Ibrahim Bey Hefzi et Omar Bey Adham prétendent que ces sommes appartiennent à feu leur père, Ibrahim Pacha Adham ;

Que la dame Afifa Hanem soutient, au contraire, qu'elles sont sa propriété exclusive ;

Attendu que cette question a été jugée par la juridiction indigène, entre les mêmes parties, seules intéressés ;

Qu'il résulte, en effet, des pièces du dossier que, par avenir du 28 Mai 1898 donné aux appelants, la dame Afifa Hanem demandait entre autres la condamnation de ces derniers à la somme de L. E. 5400, montant des sommes déposées, à son nom, aux banques et retirées de son vivant par feu son mari Ibrahim Pacha Adham, auteur des appelants ;

Que, par jugement du 24 Décembre 1898, du Tribunal indigène du Caire, confirmé par arrêt du 23 Mai 1899, la dame Afifa Hanem a été déboutée de ce chef, faute par elle d'avoir établi son droit de propriété ;

Que, dans l'instance actuelle, Afifa Hanem réclame la propriété de toutes les sommes versées en banque par son mari en compte-courant, sous son nom à elle et la restitution de P. T. 369.305 passées à son crédit au Crédit Lyonnais ;

Qu'ainsi, l'objet dans les deux instances est le même et qu'il y a identité des parties et identité de cause et par suite chose jugée sur la propriété des sommes réclamées aujourd'hui ;

Attendu que, s'il est vrai de dire que les décisions indigènes ne sont pas exécutoires vis-à-vis des étrangers, il n'en résulte pas qu'elles ne puissent former chose jugée à leur égard, lorsque, comme dans l'espèce, elles statuent définitivement entre indigènes sur un droit qui puisse leur appartenir par rapport à des objets détenus à un titre quelconque par des étrangers ;

Attendu que, d'après le relevé des comptes du Crédit Lyonnais, le solde créancier au 31 Décembre 1896 s'élève à P. T. 8591 et ⁵/₄₀ ;

Que ce solde appartient aux appelants, à concurrence de leur part héréditaire dans la succession de leur père ;

Attendu que le Crédit Lyonnais, quoique régulièrement assigné à comparaître devant la Cour, fait défaut ;

PAR CES MOTIFS ;

Infirme.

Alexandrie, le 14 Mai 1903.

Le Président, MORIONDO.